

Journal officiel de l'Union européenne

C 39

48^e annéeÉdition
de langue française

Communications et informations

16 février 2005

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Commission	
2005/C 39/01	Taux de change de l'euro	1
2005/C 39/02	Communication de la Commission conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil — Révision par l'Irlande des obligations de service public relatives aux services aériens réguliers assurés entre Donegal et Dublin ⁽¹⁾	2
2005/C 39/03	Communication de la Commission conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil — Révision par l'Irlande des obligations de service public relatives aux services aériens réguliers assurés entre Sligo et Dublin ⁽¹⁾	3
2005/C 39/04	Communication de la Commission conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil — Révision par l'Irlande des obligations de service public relatives aux services aériens réguliers assurés entre Galway et Dublin ⁽¹⁾	4
2005/C 39/05	Communication de la Commission conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil — Révision par l'Irlande des obligations de service public relatives aux services aériens réguliers assurés entre Kerry et Dublin ⁽¹⁾	5
2005/C 39/06	Communication de la Commission conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil — Révision par l'Irlande des obligations de service public relatives aux services aériens réguliers assurés entre Knock et Dublin ⁽¹⁾	6
2005/C 39/07	Communication de la Commission conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil — Révision par l'Irlande des obligations de service public relatives aux services aériens réguliers assurés entre Derry et Dublin ⁽¹⁾	7
2005/C 39/08	Communication de la Commission reconnaissant officiellement le caractère obsolète de certains actes du droit communautaire dans le domaine de l'énergie	8
2005/C 39/09	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.3713 — HOLCIM/AGGREGATES INDUSTRIES) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	10

FR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

15 février 2005

(2005/C 39/01)

1 euro =

Monnaie			Monnaie		
		Taux de change			Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,3016	LVL	lats letton	0,696
JPY	yen japonais	136,42	MTL	lire maltaise	0,4308
DKK	couronne danoise	7,4444	PLN	zloty polonais	3,973
GBP	livre sterling	0,6885	ROL	leu roumain	36 469
SEK	couronne suédoise	9,0706	SIT	tolar slovène	239,73
CHF	franc suisse	1,5507	SKK	couronne slovaque	38,093
ISK	couronne islandaise	81,08	TRY	lire turque	1,7036
NOK	couronne norvégienne	8,372	AUD	dollar australien	1,6574
BGN	lev bulgare	1,9559	CAD	dollar canadien	1,6052
CYP	livre chypriote	0,5831	HKD	dollar de Hong Kong	10,152
CZK	couronne tchèque	30,081	NZD	dollar néo-zélandais	1,8192
EEK	couronne estonienne	15,6466	SGD	dollar de Singapour	2,1341
HUF	forint hongrois	244,33	KRW	won sud-coréen	1 336,48
LTL	litas lituanien	3,4528	ZAR	rand sud-africain	7,8627

(¹) Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 1,
POINT A), DU RÈGLEMENT (CEE) N° 2408/92 DU CONSEIL**

**Révision par l'Irlande des obligations de service public relatives aux services aériens réguliers
assurés entre Donegal et Dublin**

(2005/C 39/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. L'Irlande a décidé de réviser les obligations de service public publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 66/03 du 15 mars 2002 en application de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intra-communautaires, en ce qui concerne les services aériens réguliers exploités sur la liaison Donegal-Dublin, avec effet au 22 juillet 2005.

2. Les nouvelles obligations de service public sont les suivantes:

2.1. En termes de fréquence et de capacité minimales:

- a) Le service doit être assuré à raison d'au moins deux allers et retours quotidiens, sept jours sur sept.
- b) Une capacité minimale de 60 places par jour doit être proposée sur les vols à destination et en provenance de Donegal et à destination et en provenance de Dublin (soit une capacité minimale de 120 places par jour pour la liaison aller-retour), et ce sept jours sur sept.

Ces conditions sont valables tout au long de l'année.

2.2. En termes de types d'avions utilisés:

- a) Les liaisons doivent être exploitées au moyen d'appareils à cabine pressurisée, offrant une capacité d'au moins 30 sièges passagers.
- b) L'attention des transporteurs est attirée sur les exigences techniques et sur les conditions d'exploitation s'appliquant aux aéroports. Pour obtenir des renseignements complémentaires, veuillez prendre contact avec M. Liam Keogh, Airports Division, Department of Transport, 44 Kildare Street, Dublin 2. Tél.: (353-1) 604 15 94, fax: (353-1) 604 16 81, adresse électronique: liamkeogh@transport.ie.
- c) Les services seront exploités dans des aérodromes relevant de la juridiction de l'administration de l'aviation civile irlandaise (Irish Aviation Authority).

2.3. En termes d'horaires:

Les jours ouvrables (du lundi au vendredi), les horaires doivent prévoir un vol en matinée de Donegal à Dublin et un vol en soirée de Dublin à Donegal, afin de permettre aux passagers, notamment à ceux qui voyagent pour affaires, d'effectuer l'aller et le retour dans la journée. Ces conditions sont valables tout au long de l'année.

2.4. En termes de tarifs:

- a) Différents tarifs peuvent être appliqués, dans les conditions suivantes:
 - i) 80 % au moins de la capacité journalière doit être disponible à un tarif maximal de 75 euros sur les vols à destination et en provenance de Donegal et à destination et en provenance de Dublin;
 - ii) aucune restriction tarifaire ne peut être appliquée au reste des places correspondant à la capacité journalière minimale prescrite pour cette liaison.
- b) En cas de hausse anormale, imprévue et non imputable au transporteur des éléments de coût affectant l'exploitation des liaisons, les tarifs mentionnés au point a) (i) ci-dessus peuvent être augmentés une fois par an avec l'accord préalable du ministre des transports. Le ou les nouveaux tarifs est ou sont communiqué(s) au transporteur qui exploite les services concernés et n'entrent en vigueur qu'après leur notification à la Commission européenne et leur publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2.5. En termes de commercialisation:

Les places disponibles sur les vols doivent être commercialisées à partir d'au moins un système de réservation informatisé. Le transporteur devra communiquer ses tarifs pour les services soumis à des OSP par le biais de l'un des grands systèmes mondiaux de distribution de voyages ou d'un système de réservation via l'internet reconnu à l'échelle internationale, ou encore d'un grand site de voyages.

2.6. Continuité et fiabilité des services:

- a) Sauf en cas de force majeure, le nombre de vols annulés pour des raisons directement imputables au transporteur ne peut dépasser 2 % du nombre minimal de vols requis pour une année.
- b) Sauf en cas de force majeure, le nombre de vols accusant un retard de plus de 30 mn pour des raisons directement imputables au transporteur ne peut dépasser 20 % du nombre minimal de vols requis pour une année.
- c) Le transporteur doit émettre un préavis d'interruption de service au moins six mois avant cette interruption.

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 1,
POINT A), DU RÈGLEMENT (CEE) N° 2408/92 DU CONSEIL**

**Révision par l'Irlande des obligations de service public relatives aux services aériens réguliers
assurés entre Sligo et Dublin**

(2005/C 39/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. L'Irlande a décidé de réviser les obligations de service public publiées au Journal officiel des Communautés européennes C 66/07 du 15 mars 2002 en application de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intra-communautaires, en ce qui concerne les services aériens réguliers exploités sur la liaison Sligo-Dublin, avec effet au 22 juillet 2005.

2. Les nouvelles obligations de service public sont les suivantes:

2.1. En termes de fréquence et de capacité minimales:

- a) Le service doit être assuré à raison d'au moins deux allers et retours quotidiens, sept jours sur sept.
- b) Une capacité minimale de 60 places par jour doit être proposée sur les vols à destination et en provenance de Sligo et à destination et en provenance de Dublin (soit une capacité minimale de 120 places par jour pour la liaison aller-retour), et ce sept jours sur sept.

Ces conditions sont valables tout au long de l'année.

2.2. En termes de types d'avions utilisés:

- a) Les liaisons doivent être exploitées au moyen d'appareils à cabine pressurisée, offrant une capacité d'au moins 30 sièges passagers.
- b) L'attention des transporteurs est attirée sur les exigences techniques et sur les conditions d'exploitation s'appliquant aux aéroports. Pour obtenir des renseignements complémentaires, veuillez prendre contact avec M. Liam Keogh, Airports Division, Department of Transport, 44 Kildare Street, Dublin 2. Tél.: (353-1) 604 15 94, fax: (353-1) 604 16 81, adresse électronique: liamkeogh@transport.ie.
- c) Les services seront exploités dans des aéroports relevant de la juridiction de l'administration de l'aviation civile irlandaise (Irish Aviation Authority).

2.3. En termes d'horaires:

Les jours ouvrables (du lundi au vendredi), les horaires doivent prévoir un vol en matinée de Sligo à Dublin et un vol en soirée de Dublin à Sligo, afin de permettre aux passagers, notamment à ceux qui voyagent pour affaires, d'effectuer l'aller et le retour dans la journée. Ces conditions sont valables tout au long de l'année.

2.4. En termes de tarifs:

- a) Différents tarifs peuvent être appliqués, dans les conditions suivantes:
 - i) 80 % au moins de la capacité journalière doit être disponible à un tarif aller maximal de 75 euros sur les vols à destination et en provenance de Sligo et à destination et en provenance de Dublin;
 - ii) aucune restriction tarifaire ne peut être appliquée au reste des places correspondant à la capacité journalière minimale prescrite pour cette liaison.
- b) En cas de hausse anormale, imprévue et non imputable au transporteur des éléments de coût affectant l'exploitation des liaisons, les tarifs mentionnés au point a) i) ci-dessus peuvent être augmentés une fois par an avec l'accord préalable du ministre des transports. Le ou les nouveaux tarifs est ou sont communiqué(s) au transporteur qui exploite les services concernés et n'entrent en vigueur qu'après leur notification à la Commission européenne et leur publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2.5. En termes de commercialisation:

Les places disponibles sur les vols doivent être commercialisées à partir d'au moins un système de réservation informatisé. Le transporteur devra communiquer ses tarifs pour les services soumis à des OSP par le biais de l'un des grands systèmes mondiaux de distribution de voyages ou d'un système de réservation via l'internet reconnu à l'échelle internationale, ou d'un grand site de voyages.

2.6. Continuité et fiabilité des services:

- a) Sauf en cas de force majeure, le nombre de vols annulés pour des raisons directement imputables au transporteur ne peut dépasser 2 % du nombre minimal de vols requis pour une année.
- b) Sauf en cas de force majeure, le nombre de vols accusant un retard de plus de 30 mn pour des raisons directement imputables au transporteur ne peut dépasser 20 % du nombre minimal de vols requis pour une année.
- c) Le transporteur doit émettre un préavis d'interruption de service au moins six mois avant cette interruption.

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 1,
POINT A), DU RÈGLEMENT (CEE) N° 2408/92 DU CONSEIL**

**Révision par l'Irlande des obligations de service public relatives aux services aériens réguliers
assurés entre Galway et Dublin**

(2005/C 39/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. L'Irlande a décidé de réviser les obligations de service public publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 66/05 du 15 mars 2002 en application de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intra-communautaires, en ce qui concerne les services aériens réguliers exploités sur la liaison Galway-Dublin, avec effet au 22 juillet 2005.

2. Les nouvelles obligations de service public sont les suivantes:

2.1. En termes de fréquence et de capacité minimales:

- a) Le service doit être assuré à raison d'au moins trois allers et retours quotidiens, sept jours sur sept.
- b) Du lundi au dimanche inclus, une capacité minimale de 135 places par jour doit être proposée sur les vols à destination et en provenance de Galway et à destination et en provenance de Dublin (soit une capacité minimale de 270 places par jour pour la liaison aller-retour).

Ces conditions sont valables tout au long de l'année.

2.2. En termes de types d'avions utilisés:

- a) Les liaisons doivent être exploitées au moyen d'appareils à cabine pressurisée, offrant une capacité d'au moins 30 sièges passagers.
- b) L'attention des transporteurs est attirée sur les exigences techniques et sur les conditions d'exploitation s'appliquant aux aéroports. Pour obtenir des renseignements complémentaires, veuillez prendre contact avec M. Liam Keogh, Airports Division, Department of Transport, 44 Kildare Street, Dublin 2. Tél.: (353-1) 604 15 94, fax: (353-1) 604 16 81, courriel: liamkeogh@transport.ie.
- c) Les services seront assurés entre des aéroports relevant de l'Irish Aviation Authority.

2.3. En termes d'horaires:

Les jours ouvrables (du lundi au vendredi inclus), les horaires doivent comprendre un vol en matinée de Galway à Dublin et un vol en soirée de Dublin à Galway, afin de permettre aux passagers, notamment à ceux qui voyagent pour affaires, d'effectuer l'aller et le retour dans la journée. Ces conditions sont valables tout au long de l'année.

2.4. En termes de tarifs:

- a) Différents tarifs peuvent être appliqués, dans les conditions suivantes:
 - i) 80 % au plus de la capacité journalière doit être disponible à un tarif aller simple minimal de 75 euros sur les vols assurant la liaison entre Kerry et Dublin;
 - ii) aucune restriction tarifaire ne peut être appliquée au reste des places correspondant à la capacité journalière minimale prescrite pour cette liaison.
- b) En cas de hausse anormale, imprévue et non imputable au transporteur des éléments de coût affectant l'exploitation des liaisons, les tarifs mentionnés au point a), sous i) et ii) ci-dessus peuvent être augmentés une fois par an avec l'accord préalable du ministre des Transports. Les nouveaux tarifs sont communiqués au transporteur qui exploite les services concernés et n'entrent en vigueur qu'après leur notification à la Commission européenne et leur publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2.5. Commercialisation:

Les places disponibles sur les vols doivent être commercialisées à partir d'au moins un système de réservation informatisé. Le transporteur devra distribuer les tarifs des services soumis à des OSP par l'intermédiaire des grands systèmes mondiaux de distribution ou d'un système de réservation par l'internet reconnu sur le plan international, ou d'un grand site de voyage.

2.6. En termes de continuité de service:

- a) Sauf en cas de force majeure, le nombre de vols annulés pour des raisons directement imputables au transporteur ne peut dépasser 2 % du nombre minimal de vols requis pour une année.
- b) Sauf en cas de force majeure, le nombre de vols retardés de plus de 30 minutes pour des raisons directement imputables au transporteur ne peut dépasser 20 % du nombre minimal de vols requis pour une année.
- c) Le transporteur doit émettre un préavis d'interruption de service au moins six mois avant cette interruption.

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 1,
POINT A), DU RÈGLEMENT (CEE) N° 2408/92 DU CONSEIL**

**Révision par l'Irlande des obligations de service public relatives aux services aériens réguliers
assurés entre Kerry et Dublin**

(2005/C 39/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. L'Irlande a décidé de réviser les obligations de service public publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 66/04 du 15 mars 2002 en application de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intra-communautaires, en ce qui concerne les services aériens réguliers exploités sur la liaison Kerry-Dublin, avec effet au 22 juillet 2005.

2. Les nouvelles obligations de service public sont les suivantes:

2.1. En termes de fréquence et de capacité minimales:

- a) Le service doit être assuré à raison d'au moins trois allers et retours quotidiens, sept jours sur sept.
- b) Une capacité minimale de 135 places par jour doit être proposée sur les vols à destination et en provenance de Kerry et à destination et en provenance de Dublin (soit une capacité minimale de 270 places pour la liaison aller-retour) dans les conditions suivantes:

Ces conditions sont valables tout au long de l'année.

2.2. En termes de types d'avions utilisés:

- a) Les liaisons doivent être exploitées au moyen d'appareils à cabine pressurisée, offrant une capacité d'au moins 30 sièges passagers.
- b) L'attention des transporteurs est attirée sur les exigences techniques et sur les conditions d'exploitation s'appliquant aux aéroports. Pour obtenir des renseignements complémentaires, veuillez prendre contact avec M. Liam Keogh, Airports Division, Department of Transport, 44 Kildare Street, Dublin 2. Tél.: (353-1) 604 15 94, fax: (353-1) 604 16 81, courriel: liamkeogh@transport.ie.
- c) Les services seront assurés entre des aéroports relevant de l'Irish Aviation Authority.

2.3. En termes d'horaires:

Les jours ouvrables (du lundi au vendredi inclus), les horaires doivent comprendre un vol en début de matinée de Kerry à Dublin et un vol en fin de soirée de Dublin à Kerry, afin de permettre aux passagers, notamment à ceux qui voyagent pour affaires, d'effectuer l'aller et le retour dans la journée. Ces conditions sont valables tout au long de l'année.

2.4. En termes de tarifs:

- a) Différents tarifs peuvent être appliqués, dans les conditions suivantes:
 - i) 80 % au plus de la capacité journalière doit être disponible à un tarif aller simple maximal de 75 euros sur les vols assurant la liaison entre Kerry et Dublin;
 - ii) aucune restriction tarifaire ne peut être appliquée au reste des places correspondant à la capacité journalière minimale prescrite pour cette liaison.
- b) En cas de hausse anormale, imprévue et non imputable au transporteur des éléments de coût affectant l'exploitation des liaisons, les tarifs mentionnés au point a) i) et ii) ci-dessus peuvent être augmentés une fois par an avec l'accord préalable du ministre des Transports. Les nouveaux tarifs sont communiqués au transporteur qui exploite les services concernés et n'entrent en vigueur qu'après leur notification à la Commission européenne et leur publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2.5. Commercialisation:

Les places disponibles sur les vols doivent être commercialisées à partir d'au moins un système de réservation informatisé. Le transporteur devra distribuer les tarifs des services soumis à des OSP par l'intermédiaire des grands systèmes mondiaux de distribution ou d'un système de réservation par l'internet reconnu sur le plan international, ou d'un grand site de voyage.

2.6. Continuité et fiabilité des services:

- a) Sauf en cas de force majeure, le nombre de vols annulés pour des raisons directement imputables au transporteur ne peut dépasser 2 % du nombre minimal de vols requis pour une année.
- b) Sauf en cas de force majeure, le nombre de vols retardés de plus de 30 minutes pour des raisons directement imputables au transporteur ne peut dépasser 20 % du nombre minimal de vols requis pour une année.
- c) Le transporteur doit émettre un préavis d'interruption de service au moins six mois avant cette interruption.

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 1,
POINT A), DU RÈGLEMENT (CEE) N° 2408/92 DU CONSEIL**

**Révision par l'Irlande des obligations de service public relatives aux services aériens réguliers
assurés entre Knock et Dublin**

(2005/C 39/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. L'Irlande a décidé de réviser les obligations de service public publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 66/06 du 15 mars 2002 en application de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intra-communautaires, en ce qui concerne les services aériens réguliers exploités sur la liaison Knock-Dublin, avec effet au 22 juillet 2005.

2. Les nouvelles obligations de service public sont les suivantes:

2.1. En termes de fréquence et de capacité minimales:

- a) Le service doit être assuré à raison d'au moins un aller et retour quotidien, sept jours sur sept.
- b) Une capacité minimale de 30 places par jour doit être proposée sur les vols à destination et en provenance de Knock et à destination et en provenance de Dublin (soit une capacité minimale de 60 places par jour pour la liaison aller-retour), et ce sept jours sur sept.

Ces conditions sont valables tout au long de l'année.

2.2. En termes de types d'avions utilisés:

- a) Les liaisons doivent être exploitées au moyen d'appareils à cabine pressurisée, offrant une capacité d'au moins 30 sièges passagers.
- b) L'attention des transporteurs est attirée sur les exigences techniques et sur les conditions d'exploitation s'appliquant aux aéroports. Pour obtenir des renseignements complémentaires, veuillez prendre contact avec M. Liam Keogh, Airports Division, Department of Transport, 44 Kildare Street, Dublin 2. Tél.: (353-1) 604 15 94, fax: (353-1) 604 16 81, adresse électronique: liamkeogh@transport.ie.
- c) Les services seront exploités dans des aéroports relevant de la juridiction de l'administration de l'aviation civile irlandaise (Irish Aviation Authority).

2.3. En termes d'horaires:

Les horaires doivent permettre aux passagers, notamment à ceux qui voyagent pour affaires, d'effectuer l'aller et le retour dans la journée. Ces conditions sont valables tout au long de l'année.

2.4. En termes de tarifs:

- a) Différents tarifs peuvent être appliqués, dans les conditions suivantes:
 - i) 80 % au moins de la capacité journalière doit être disponible à un tarif aller maximal de 75 euros sur les vols à destination et en provenance de Knock et à destination et en provenance de Dublin;
 - ii) aucune restriction tarifaire ne peut être appliquée au reste des places correspondant à la capacité journalière minimale prescrite pour cette liaison.
- b) En cas de hausse anormale, imprévue et non imputable au transporteur des éléments de coût affectant l'exploitation des liaisons, les tarifs mentionnés au point a) i) ci-dessus peuvent être augmentés une fois par an avec l'accord préalable du ministre des transports. Le ou les nouveaux tarifs est ou sont communiqué(s) au transporteur qui exploite les services concernés et n'entrent en vigueur qu'après leur notification à la Commission européenne et leur publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2.5. En termes de commercialisation:

Les places disponibles sur les vols doivent être commercialisées à partir d'au moins un système de réservation informatisé. Le transporteur devra communiquer ses tarifs pour les services soumis à des OSP par le biais de l'un des grands systèmes mondiaux de distribution de voyages ou d'un système de réservation via l'internet reconnu à l'échelle internationale, ou encore d'un grand site de voyages.

2.6. Continuité et fiabilité des services:

- a) Sauf en cas de force majeure, le nombre de vols annulés pour des raisons directement imputables au transporteur ne peut dépasser 2 % du nombre minimal de vols requis pour une année.
- b) Sauf en cas de force majeure, le nombre de vols accusant un retard de plus de 30 mn pour des raisons directement imputables au transporteur ne peut dépasser 20 % du nombre minimal de vols requis pour une année.
- c) Le transporteur doit émettre un préavis d'interruption de service au moins six mois avant cette interruption.

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 1,
POINT A), DU RÈGLEMENT (CEE) N° 2408/92 DU CONSEIL**

**Révision par l'Irlande des obligations de service public relatives aux services aériens réguliers
assurés entre Derry et Dublin**

(2005/C 39/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. L'Irlande a décidé de réviser les obligations de service public publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 265/07 du 15 septembre 2000 (modifiées par le corrigendum publié au JO C 276 du 28 septembre 2000) en application de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, en ce qui concerne les services aériens réguliers exploités sur la liaison Derry-Dublin, avec effet au 22 juillet 2005.

2. Les nouvelles obligations de service public sont les suivantes:

2.1. En termes de fréquence et de capacité minimales:

- a) Le service doit être assuré à raison d'au moins deux allers et retours quotidiens, sept jours sur sept.
- b) Une capacité minimale de 60 places par jour doit être proposée sur les vols à destination et en provenance de Derry et à destination et en provenance de Dublin (soit une capacité minimale de 120 places par jour pour la liaison aller-retour), et ce sept jours sur sept.

Ces conditions sont valables tout au long de l'année.

2.2. En termes de types d'avions utilisés:

- a) Les liaisons doivent être exploitées au moyen d'appareils à cabine pressurisée, offrant une capacité d'au moins 30 sièges passagers.
- b) L'attention des transporteurs est attirée sur les exigences techniques et sur les conditions d'exploitation s'appliquant aux aéroports. Pour obtenir des renseignements complémentaires, veuillez prendre contact avec M. Liam Keogh, Airports Division, Department of Transport, 44 Kildare Street, Dublin 2. Tél.: (353-1) 604 15 94, fax: (353-1) 604 16 81, adresse électronique: liamkeogh@transport.ie.
- c) Les services seront exploités dans des aéroports relevant de la juridiction de l'administration de l'aviation civile irlandaise (Irish Aviation Authority).

2.3. En termes d'horaires:

Les jours ouvrables (du lundi au vendredi), les horaires doivent prévoir un vol en début de matinée de Derry à Dublin et un vol en fin de soirée de Dublin à Derry, afin de permettre aux passagers, notamment à ceux qui voyagent pour affaires, d'effectuer l'aller et le retour dans la journée. Ces conditions sont valables tout au long de l'année.

2.4. En termes de tarifs:

- a) Différents tarifs peuvent être appliqués, dans les conditions suivantes:
 - i) 80 % au moins de la capacité journalière doit être disponible à un tarif aller maximal de 75 euros sur les vols à destination et en provenance de Derry et à destination et en provenance de Dublin;
 - ii) aucune restriction tarifaire ne peut être appliquée au reste des places correspondant à la capacité journalière minimale prescrite pour cette liaison.
- b) En cas de hausse anormale, imprévue et non imputable au transporteur des éléments de coût affectant l'exploitation des liaisons, les tarifs mentionnés au point a) i) ci-dessus peuvent être augmentés une fois par an avec l'accord préalable du ministre des transports. Le ou les nouveaux tarifs est ou sont communiqué(s) au transporteur qui exploite les services concernés et n'entrent en vigueur qu'après leur notification à la Commission européenne et leur publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2.5. Commercialisation:

Les places disponibles sur les vols doivent être commercialisées à partir d'au moins un système de réservation informatisé. Le transporteur devra communiquer ses tarifs pour les services soumis à des OSP par le biais de l'un des grands systèmes mondiaux de distribution de voyages ou d'un système de réservation via l'internet reconnu à l'échelle internationale, ou encore d'un grand site de voyages.

2.6. Continuité et fiabilité des services:

- a) Sauf en cas de force majeure, le nombre de vols annulés pour des raisons directement imputables au transporteur ne peut dépasser 2 % du nombre minimal de vols requis pour une année.
- b) Sauf en cas de force majeure, le nombre de vols accusant un retard de plus de 30 mn pour des raisons directement imputables au transporteur ne peut dépasser 20 % du nombre minimal de vols requis pour une année.
- c) Le transporteur doit émettre un préavis d'interruption de service au moins six mois avant cette interruption.

Communication de la Commission reconnaissant officiellement le caractère obsolète de certains actes du droit communautaire dans le domaine de l'énergie

(2005/C 39/08)

Conformément aux orientations relatives à la réduction de l'acquis communautaire actif et dans le cadre de la simplification des actes de la Commission, les actes ci-après sont supprimés de l'acquis communautaire actif et n'apparaissent donc plus dans le répertoire de la législation communautaire en vigueur ⁽¹⁾.

31952S0002

CECA Haute Autorité: Décision n° 2-52 du 23 décembre 1952 fixant les conditions d'assiette et de perception des prélèvements visés aux articles 49 et 50 du Traité.

Journal officiel n° B 1 du 30.12.1952, p. 3–4

31952S0003

CECA Haute Autorité: Décision n° 3-52 du 23 décembre 1952 relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du Traité.

Journal officiel n° B 1 du 30.12.1952, p. 4–6

31953D0004

CECA Haute Autorité: Décision n° 4-53 du 12 février 1953 relative aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiqués dans les entreprises des industries du charbon et du minerai de fer.

Journal officiel n° B 2 du 12.2.1953, p. 3–5

31953D0031

CECA Haute Autorité: Décision n° 31-53 du 2 mai 1953 relative aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiqués dans les entreprises des industries de l'acier.

Journal officiel n° B 6 du 4.5.1953, p. 111–112

31954D0037

CECA Haute Autorité: Décision n° 37-54 du 29 juillet 1954 relative aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiqués par les entreprises de l'industrie de l'acier pour la vente des aciers spéciaux définis à l'annexe III du Traité.

Journal officiel n° B 18 du 1.8.1954, p. 470 – 472

31959S0005

CECA Haute Autorité: Décision n° 5-59 du 21 janvier 1959 relative à la possibilité pour les entreprises charbonnières de différer le paiement de sommes dues au titre du prélèvement.

Journal officiel n° 5 du 27.1.1959, p. 109–110

31963D0024

CECA Haute Autorité: Décision n° 24-63, du 11 décembre 1963, relative à l'obligation faite aux entreprises de l'industrie de l'acier de la Communauté de déclarer à la Haute Autorité les transactions assorties de rabais ou prix spéciaux pour l'exportation indirecte.

Journal officiel n° 187 du 24.12.1963, p. 2977–2979

⁽¹⁾ COM(2003) 71 final — Mettre à jour et simplifier l'acquis communautaire.

31964K0001

CECA Haute Autorité: Recommandation n° 1-64 du 15 janvier 1964 aux gouvernements des États membres relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté.

Journal officiel n° P 8 du 22.1.1964, p. 99–106

31966D0021(01)

CECA Haute Autorité: Décision n° 21-66, du 16 novembre 1966, portant obligation pour les entreprises de l'industrie de l'acier de déclarer les prix facturés lors des livraisons de produits sidérurgiques.

Journal officiel n° 219 du 29.11.1966, p. 3725–3727

31975S3289

Décision n° 3289/75/CECA de la Commission, du 18 décembre 1975, relative à la définition et à la conversion de l'unité de compte à utiliser dans les décisions, recommandations, avis et communiqués dans les domaines du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Journal officiel n° L 327 du 19.12.1975, p. 4-5

31986S1566

Décision n° 1566/86/CECA de la Commission du 24 février 1986 concernant les statistiques du fer et de l'acier.

Journal officiel n° L 141 du 28.5.1986, p. 1-91

Notification préalable d'une opération de concentration
(Affaire COMP/M.3713 — HOLCIM/AGGREGATES INDUSTRIES)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(2005/C 39/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 7 février 2005, la Commission a reçu notification d'un projet de concentration, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, par lequel l'entreprise Holcim Participations (GB) Ltd (Suisse), appartenant au groupe Holcim Ltd («Holcim», Suisse) acquière, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise G Aggregate Industries plc («AI», Grande Bretagne) par offre publique d'achat annoncée le 20 janvier 2005.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- pour l'entreprise Holcim: fourniture de ciment, granulats, béton prêt à l'emploi et produits en béton dans le monde entier,
- pour l'entreprise AI: fourniture de ciment, granulats, béton prêt à l'emploi et autres matériaux de construction, principalement en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que la transaction notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la Communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 ⁽²⁾ il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite Communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie [n° (32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.3713 — HOLCIM/AGGREGATES INDUSTRIES, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé Fusions
J-70
B-1049 Bruxelles

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ Disponible sur le site Internet de la DG Concurrence à l'adresse suivante:
http://europa.eu.int/comm/competition/mergers/legislation/consultation/simplified_tru.pdf.